

# **Ordonnance du DFI réglant le contrôle des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers**

**OC-OITE-PT**

du ...

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),*

vu les art. 4, al. 2, 7, al. 1, let a, 12, al. 1, 14, al. 1, 19, al. 2, 20, al. 3, 30, al. 2, 39, al. 2, 85, al. 1, let. a et 96, al. 3 de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)<sup>1</sup>,

*arrête :*

## **Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance définit:

- a. les États, les régions, les exploitations et établissements en provenance desquels les importations d'animaux et de produits animaux sont autorisées ;
- b. les exigences en matière de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires à satisfaire pour que des animaux et des produits animaux puissent être importés ;
- c. les animaux et les produits animaux qui doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire aux frontières;
- d. les exigences formelles que doivent satisfaire les certificats sanitaires ;
- e. les conditions d'importation applicables aux produits animaux provenant des pays tiers et qui sont importés dans le trafic des voyageurs ;
- f. les exigences que doivent satisfaire les postes d'inspection frontaliers agréés et les stations de quarantaine.

<sup>2</sup> Elle définit, en outre, les mesures que l'OSAV peut prendre sur la base de l'art. 24, al. 3, let. a de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties <sup>2</sup> pour prévenir la diffusion d'une épizootie.

## **Art. 2**           Conditions d'importation et de transit

Les actes législatifs pertinents de l'Union européenne (UE) fixant les conditions d'importation et de transit sont mentionnés à l'annexe 1.

<sup>1</sup> RS ...

<sup>2</sup> RS 916.40

**Art. 3** Certificats sanitaires

Les exigences formelles auxquelles doivent satisfaire les certificats sanitaires sont fixées à l'annexe 2.

**Art. 4** Etiquetage de l'emballage extérieur des lots

Les textes législatifs pertinents de l'UE fixant les exigences relatives à l'étiquetage de l'emballage extérieur des lots sont mentionnés à l'annexe 3.

**Art. 5** Garanties additionnelles

Les garanties additionnelles suivantes sont à fournir pour pouvoir importer des animaux ou des produits animaux des pays tiers :

- a. animaux de l'espèce bovine : une garantie que les animaux sont indemnes d'IBR/IPV ;
- b. animaux de l'espèce porcine : une garantie que les animaux sont indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- c. galliformes (*Galliformes*), ansériformes (*Anseriformes*) et les oiseaux coureurs (*Struthioniformes*) ainsi que les oeufs à couver de ces animaux : une garantie que les animaux n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle.

**Art. 6** Réserve relative à l'usage de la viande bovine provenant des pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance

Cette réserve, qui doit figurer dans les documents de vente et de livraison de la viande visée à l'art. 30, al. 2 OITE-PT<sup>3</sup>, a le libellé suivant :

"Viande bovine provenant d'un État n'interdisant pas l'usage d'hormones comme stimulateurs de performance, à utiliser sur le territoire douanier suisse, exportation interdite. Les charges définies aux art. 8 et 30 OITE-PT doivent être respectées".

**Art. 7** Importations soumises à des charges spéciales

Les produits animaux mentionnés à l'art. 7, al. 1, let. a OITE-PT<sup>4</sup>, soumis par l'UE à des conditions d'importation harmonisées et pour lesquels il existe un risque d'épizootie ou de toxi-infection alimentaire, sont mentionnés à l'annexe 4.

**Art. 8** Postes d'inspection frontaliers

Les conditions que doivent remplir les locaux, les équipements et les installations des postes d'inspection frontaliers agréés sont définies à l'annexe 5.

<sup>3</sup> RS ...

<sup>4</sup> RS ...

**Art. 9** Stations de quarantaine

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les stations de quarantaine sont fixées à l'annexe 6.

**Art. 10** Importation de produits animaux dans le trafic des voyageurs

Les conditions d'importation des produits animaux destinés à l'usage personnel dans le trafic des voyageurs sont mentionnées à l'annexe 7.

**Art. 11** Contrôle par le Service vétérinaire de frontière

Le contrôle des lots provenant des pays tiers et importés par voie aérienne est régi par la décision 2007/275/CE<sup>5</sup>.

**Art. 12** Réserve relative aux mesures visant à prévenir la diffusion d'une épizootie

<sup>1</sup> Les mesures de protection édictées par l'OSAV en vertu de l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>6</sup> afin de prévenir la diffusion d'une épizootie demeurent réservées.

<sup>2</sup> Elles sont mentionnées à l'annexe 8. L'OSAV peut actualiser l'annexe 8.

**Art. 13** Actualisation des annexes

L'OSAV peut mettre à jour les annexes 4, 6 et 7 en fonction des changements internationaux et de l'évolution technique.

**Art. 14** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFI du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux<sup>7</sup> est abrogée.

**Art. 15** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

<sup>5</sup> Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE; JO L 116 du 4.5.2007, p 9; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2012/31/UE; JO L 21 du 24.1.2012, p. 1.

<sup>6</sup> RS 916.40

<sup>7</sup> RS 916.443.106

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

## **Actes de l'UE relatifs aux conditions d'importation et de transit**

### **1. Pays tiers et régions de pays tiers autorisés**

Catégorie	Texte législatif de l'UE
1. artiodactyles, périssodactyles (sans équidés) et proboscidiens vivants; viandes fraîches provenant d'artiodactyles, de périssodactyles, d'équidés et de proboscidiens; abeilles et bourdons	<p>Règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire, JO L 73 du 20.3.2010, p. 1;</p> <p>modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1044/2013, JO L 284 du 26.10.2013, p. 12.</p> <p>Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB, JO L 172 du 30.6.2007, p. 84;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/429/UE, JO L 217 du 13.8.2013, p. 37.</p> <p>Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'art. 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, JO L 70 du 17.3.2011, p. 40;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/355/UE, JO L 175 du 14.6.2014, p. 32.</p>
2. produits à base de viande; estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine	<p>Décision 2007/777/CE de la Commission du 29 novembre 2007 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE, JO L 312 du 30.11.2007, p. 49;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/175/UE, JO L 95 du 29.3.2014, p. 31.</p> <p>Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB, JO L 172 du 30.6.2007, p. 84;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/429/UE, JO L 217 du 13.8.2013, p. 37.</p> <p>Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'art. 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, JO L 70 du 17.3.2011, p. 40;</p>

Catégorie	Texte législatif de l'UE
	modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/355/UE, JO L 175 du 14.6.2014, p. 32.
3. équidés; sperme, ovules et embryons de l'espèce équine	Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les Etats membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE, JO L 73 du 11.3.2004, p. 1; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/523/UE, JO L 233 du 6.8.2014, p. 33. Décision d'exécution 2014/440/UE de la Commission du 7 juillet 2014 portant dérogation aux décisions 92/260/CEE et 2004/211/CE en ce qui concerne l'admission temporaire de certains chevaux mâles enregistrés participant aux Jeux équestres mondiaux en France en 2014, version du JO L 200 du 9.7.2014, p. 15.
4. volailles; poussins d'un jour; œufs à couver; œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés; viandes, viandes hachées et séparées mécaniquement de volailles, y compris viandes de ratites et de gibier à plumes sauvage, œufs et ovoproduits	Règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire, JO L 226 du 23.8.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 166/2014, JO L 54 du 22.2.2014, p. 2. Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'art. 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, JO L 70 du 17.3.2011, p. 40; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/355/UE, JO L 175 du 14.6.2014, p. 32.
5. embryons d'animaux de l'espèce bovine	Décision 2006/168/CE de la Commission du 4 janvier 2006 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation dans la Communauté d'embryons de bovin et abrogeant la décision 2005/217/CE, JO L 57 du 28.2.2006, p. 19; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/309/UE, JO L 172 du 25.6.2013, p. 32.
6. sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine	Décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission du 20 septembre 2011 relative aux importations dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine, JO L 247 du 24.9.2011, p. 32; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 74.
7. sperme de porcs domestiques	Décision d'exécution 2012/137/UE de la Commission du 1 <sup>er</sup> mars 2012 relative à l'importation dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine, version du JO L 64 du 3.3.2012, p. 29.

Catégorie	Texte législatif de l'UE
8. sperme, ovules et embryons d'ovins et de caprins	Décision 2010/472/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, JO L 228 du 31.8.2010, p. 74; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/470/UE, JO L 252 du 24.9.2013, p. 32.
9. ovules et embryons de l'espèce porcine	Décision 2008/636/CE de la Commission du 22 juillet 2008 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine, version du JO L 206 du 2.8.2008, p. 32.
10. oiseaux, à l'exclusion des volailles	Règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission du 7 janvier 2013 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables, version du JO L 47 du 20.2.2013, p. 1. Décision 2007/25/CE de la Commission du 22 décembre 2006 relative à certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire, JO L 8 du 13.1.2007, p. 29; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/635/UE, JO L 293 du 5.11.2013, p. 40.
11. viandes de lapins d'élevage, de léporidés sauvages et de mammifères terrestres sauvages (à l'exclusion des ongulés)	Règlement (CE) n° 119/2009 de la Commission du 9 février 2009 établissant une liste de pays tiers, ou de parties de pays tiers, pour l'importation dans la Communauté ou le transit par celle-ci de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage, ainsi que les exigences applicables à la certification vétérinaire, JO L 39 du 10.2.2009, p. 12; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 191/2013, JO L 62 du 6.3.2013, p. 22. Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'art. 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, JO L 70 du 17.3.2011, p. 40; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/355/UE, JO L 175 du 14.6.2014, p. 32.
12. escargots, cuisses de grenouilles, gélatine, miel et gelée royale destinés à la consommation humaine	Décision 2003/812/CE de la Commission du 17 novembre 2003 établissant des listes de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de certains produits destinés à la consommation humaine visés par la directive 92/118/CEE du Conseil, JO L 305 du 22.11.2003, p. 17; modifiée en dernier lieu par la décision 2006/696/CE, JO L 295 du 25.10.2006, p. 1.

Catégorie	Texte législatif de l'UE
	<p>Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'art. 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, JO L 70 du 17.3.2011, p. 40;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/355/UE, JO L 175 du 14.6.2014, p. 32.</p>
13. sous-produits animaux	<p>Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), JO L 300 du 14.11.2009, p. 1;</p> <p>modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1385/2013, JO L 354 du 28.12.2013, p. 86.</p> <p>Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1;</p> <p>modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 717/2013, JO L 201 du 26.7.2013, p. 31.</p> <p>Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB, JO L 172 du 30.6.2007, p. 84;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/429/UE, JO L 217 du 13.8.2013, p. 37.</p>
14. lait et produits laitiers	<p>Règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine, JO L 175 du 10.7.2010, p. 1;</p> <p>modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 209/2014, JO L 66 du 6.3.2014, p. 11.</p> <p>Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'art. 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, JO L 70 du 17.3.2011, p. 40;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/355/UE, JO L 175 du 14.6.2014, p. 32.</p>

Catégorie	Texte législatif de l'UE
15. poissons, mollusques, crustacés d'aquaculture, produits de ces animaux et animaux aquatiques ornementaux	<p>Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices, JO L 337 du 16.12.2008, p. 41;</p> <p>modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution(UE) n° 25/2014, JO L 9 du 14.1.2014, p. 5.</p> <p>Décision 2008/946/CE de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture, version du JO L 337 du 16.12.2008, p. 94.</p> <p>Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'art. 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, JO L 70 du 17.3.2011, p. 40;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/355/UE, JO L 175 du 14.6.2014, p. 32.</p>
16. produits de la pêche, mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins destinés à l'alimentation humaine	<p>Décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée, JO L 320 du 18.11.2006, p. 53;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/472/UE, JO L 212 du 18.7.2014, p. 19.</p>
17. chiens, chats et furets	<p>Décision d'exécution 2011/874/UE de la Commission du 15 décembre 2011 établissant la liste des pays tiers et des territoires en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets ainsi que les mouvements non commerciaux à destination de l'Union d'un nombre de chiens, de chats ou de furets supérieur à cinq sont autorisés, et établissant les modèles de certificats pour l'importation et les mouvements non commerciaux de ces animaux à destination de l'Union, version du JO L 343 du 23.12.2011, p. 65.</p>
18. foin et paille	<p>Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers, JO L 21 du 28.1.2004, p. 11;</p> <p>modifié en dernier par le règlement d'exécution (UE) n° 494/2014, JO L 139 du 14.5.2014, p. 11.</p>

## 2. Entreprises de pays tiers autorisées

Catégorie	Texte législatif de l'UE
1. embryons d'animaux de l'espèce bovine	Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine, JO 302 du 19.10.1989, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2008/73/CE, JO L 219 du 14.8.2008, p. 40.
2. sperme, ovules et embryons d'équidés	Décision 2010/471/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union en ce qui concerne les listes des stations et des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons ainsi que les conditions de certification, version du JO L 228 du 31.8.2010, p. 52. Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JO L 268 du 14.9.1992, p. 54; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2012/112/UE, JO L 50 du 23.2.2012, p. 51.
3. produits d'origine animale destinés à la consommation humaine	Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.
4. sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine	Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine, JO L 194 du 22.7.1988, p. 10; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2011/629/UE, JO L 247 du 24.9.2012, p. 22.
5. sperme de porcs domestiques	Directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine, JO L 224 du 18.8.1990, p. 62; modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 176/2012, JO L 61 du 2.3.2012, p. 1.
6. sperme, ovules et embryons d'ovins et de caprins	Décision 2010/472/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, JO L 228 du 31.8.2010, p. 74;

Catégorie	Texte législatif de l'UE
	<p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/470/UE, JO L 252 du 24.9.2013, p. 32.</p> <p>Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JO L 268 du 14.9.1992, p. 54;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2012/112/UE, JO L 50 du 23.2.2012, p. 51.</p>
7. oiseaux, à l'exclusion des volailles	Règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission du 7 janvier 2013 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables, version du JO L 47 du 20.2.2013, p. 1.
8. sous-produits animaux	Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; <p>modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 717/2013, JO L 201 du 26.7.2013, p. 31.</p>
9. animaux d'aquaculture	Décision 2008/946/CE de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture, version du JO L 337 du 16.12.2008, p. 94.

### 3. Liste de la législation de l'UE concernant les certificats vétérinaires officiels

Catégorie	Texte législatif de l'UE
1. artiodactyles, périssodactyles (sans équidés) et proboscidiens vivants; viandes fraîches provenant d'artiodactyles, de périssodactyles, d'équidés et de proboscidiens; abeilles et bourdons	Directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE, JO L 139 du 30.4.2004, p. 321; <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2012/253/UE, JO L 125 du 12.5.2012, p. 51.</p>

Catégorie	Texte législatif de l'UE
	<p>Règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire, JO L 73 du 20.3.2010, p. 1;</p> <p>modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1044/2013, JO L 284 du 26.10.2013, p. 12.</p> <p>Décision 2005/290/CE de la Commission du 4 avril 2005 établissant des certificats simplifiés pour l'importation de sperme de l'espèce bovine et de viandes fraîches de l'espèce porcine en provenance du Canada et modifiant la décision 2004/639/CE, JO L 93 du 12.4.2005, p. 34;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2011/630/UE, JO L 247 du 24.9.2011, p. 32.</p>
2. équidés	<p>Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers, JO L 192 du 23.7.2010, p. 1 ;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la directive 2013/20/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 234.</p> <p>Décision 2010/57/UE de la Commission du 3 février 2010 établissant des garanties sanitaires pour le transit des équidés transportés à travers les territoires mentionnés à l'annexe I de la directive 97/78/CE du Conseil, version du JO L 32 du 4.2.2010, p. 9.</p>
3. chevaux enregistrés	<p>Décision 92/260/CEE de la Commission, du 10 avril 1992, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés, JO L 130 du 15.5.1992, p. 67;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/501/UE, JO L 222 du 26.7.2014, p. 16.</p> <p>Décision 2008/698/CE de la Commission du 8 août 2008 concernant l'admission temporaire et les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud, version du JO L 235 du 2.9.2008, p. 16.</p> <p>Décision d'exécution 2014/440/UE de la Commission du 7 juillet 2014 portant dérogation aux décisions 92/260/CEE et 2004/211/CE en ce qui concerne l'admission temporaire de certains chevaux mâles enregistrés participant aux Jeux équestres mondiaux en France en 2014, version du JO L 200 du 9.7.2014, p. 15.</p>
4. chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles	<p>Décision 93/195/CEE de la Commission du 2 février 1993, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire, JO L 86 du 6.4.1993, p. 1;</p>

Catégorie	Texte législatif de l'UE
	modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/86/UE, JO L 45 du 15.2.2014, p. 24.
5. équidés de boucherie	Décision 93/196/CEE de la Commission du 5 février 1993, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés de boucherie, JO L 86 du 6.4.1993, p. 7; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/718/UE, JO L 326 du 6.12.2013, p. 49.
6. équidés enregistrés; équidés d'élevage et de rente	Décision 93/197/CEE de la Commission du 5 février 1993, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente, JO L 86 du 6.4.1993, p. 16; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/332/UE, JO L 167 du 4.6.2014, p. 52.
7. volailles; poussins d'un jour; œufs à couvrir; œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés; viandes, viandes hachées et séparées mécaniquement de volailles, y compris viandes de ratites et de gibier à plumes sauvage, œufs et ovoproduits	Règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire, JO L 226 du 23.8.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 166/2014, JO L 54 du 22.2.2014, p. 2.
8. embryons d'animaux de l'espèce bovine	Décision 2006/168/CE de la Commission du 4 janvier 2006 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation dans la Communauté d'embryons de bovin et abrogeant la décision 2005/217/CE, JO L 57 du 28.2.2006, p. 19; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/309/UE, JO L 172 du 25.6.2013, p. 32.
9. sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine	Décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission du 20 septembre 2011 relative aux importations dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine, JO L 247 du 24.9.2011, p. 32. modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 74. Décision 2005/290/CE de la Commission du 4 avril 2005 établissant des certificats simplifiés pour l'importation de sperme de l'espèce bovine et de viandes fraîches de l'espèce porcine en provenance du Canada et modifiant la décision 2004/639/CE, JO L 93 du 12.4.2005, p. 34; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2011/630/UE, JO L 247 du 24.9.2011, p. 32.

Catégorie	Texte législatif de l'UE
10. sperme de porcs domestiques	Décision d'exécution 2012/137/UE de la Commission du 1 <sup>er</sup> mars 2012 relative à l'importation dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine, version du JO L 64 du 3.3.2012, p. 29.
11. sperme, ovules et embryons d'équidés	Décision 2010/471/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union en ce qui concerne les listes des stations et des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons ainsi que les conditions de certification, version du JO L 228 du 31.8.2010, p. 52.
12. échanges et importations d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons	Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JO L 268 du 14.9.1992, p. 54; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2012/112/UE, JO L 50 du 23.2.2012, p. 51.
13. oiseaux, à l'exclusion des volailles	Règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission du 7 janvier 2013 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables, version du JO L 47 du 20.2.2013, p. 1. Décision 2007/25/CE de la Commission du 22 décembre 2006 relative à certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire, JO L 8 du 13.1.2007, p. 29; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/635/UE, JO L 293 du 5.11.2013, p. 40.
14. chiens, chats et furets	Décision 2005/64/CE de la Commission du 26 janvier 2005 portant modalités d'application de la directive 92/65/CEE en ce qui concerne les conditions d'importation des chats, chiens ou furets destinés à des organismes, instituts ou centres agréés, version du JO L 27 du 29.1.2005, p. 48. Décision d'exécution 2011/874/UE de la Commission du 15 décembre 2011 établissant la liste des pays tiers et des territoires en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets ainsi que les mouvements non commerciaux à destination de l'Union d'un nombre de chiens, de chats ou de furets supérieur à cinq sont autorisés, et établissant les modèles de certificats pour l'importation et les mouvements non commerciaux de ces animaux à destination de l'Union, version du JO L 343 du 23.12.2011, p. 65.

Catégorie	Texte législatif de l'UE
15. viandes de lapins d'élevage, de léporidés sauvages et de mammifères terrestres sauvages (à l'exclusion des ongulés)	Règlement (CE) n° 119/2009 de la Commission du 9 février 2009 établissant une liste de pays tiers, ou de parties de pays tiers, pour l'importation dans la Communauté ou le transit par celle-ci de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage, ainsi que les exigences applicables à la certification vétérinaire, JO L 39 du 10.2.2009, p. 12; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 191/2013, JO L 62 du 6.3.2013, p. 22.
16. produits à base de viande; estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine	Décision 2007/777/CE de la Commission du 29 novembre 2007 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE, JO L 312 du 30.11.2007, p. 49; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2014/175/UE, JO L 95 du 29.3.2014, p. 31.
17. préparations de viandes	Décision 2000/572/CE de la Commission du 8 septembre 2000 définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 97/29/CE, JO L 240 du 23.9.2000, p. 19; modifiée en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 191/2013, JO L 62 du 6.3.2013, p. 22.
18. gélatine destinée à la consommation humaine, collagène et matières premières pour la production de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine	Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, JO L 338 du 22.12.2005, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1012/2012, JO L 306 du 6.11.2012, p. 1.
19. lait et produits laitiers	Règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine, JO L 175 du 10.7.2010, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 209/2014, JO L 66 du 6.3.2014, p. 11.

Catégorie	Texte législatif de l'UE
20. boyaux d'animaux pour enveloppes à saucisses	<p>Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, JO L 147 du 31.5.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 630/2013, JO L 179 du 29.6.2013, p. 60.</p> <p>Décision 2003/779/CE de la Commission du 31 octobre 2003 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de boyaux d'animaux en provenance de pays tiers, JO L 285 du 1.11.2003, p. 38; modifiée en dernier lieu par la décision 2004/414/CE, JO L 151 du 30.4.2004, p. 65.</p> <p>Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des Etats membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB, JO L 172 du 30.6.2007, p. 84; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/429/UE, JO L 217 du 13.8.2013, p. 37.</p>
21. sous-produits animaux	<p>Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), JO L 300 du 14.11.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1385/2013, JO L 354 du 28.12.2013, p. 86.</p> <p>Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 717/2013, JO L 201 du 26.7.2013, p. 31.</p>
22. poissons, mollusques crustacés d'aquaculture et produits de ces animaux et animaux aquatiques ornementaux	<p>Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices, JO L 337 du 16.12.2008, p. 41; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution(UE) n° 25/2014, JO L 9 du 14.1.2014, p. 5.</p>

Catégorie	Texte législatif de l'UE
	Décision 2008/946/CE de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture, version du JO L 337 du 16.12.2008, p. 94.
23. produits de la pêche et d'aquaculture, mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins destinés à l'alimentation humaine	Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, JO L 338 du 22.12.2005, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1012/2012, JO L 306 du 6.11.2012, p. 1. Décision 2006/199/CE de la Commission du 22 février 2006 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires des États-Unis d'Amérique, version du JO L 71 du 10.3.2006, p. 17.
24. cuisses de grenouilles et escargots	Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, JO L 338 du 22.12.2005, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1012/2012, JO L 306 du 6.11.2012, p. 1.
25. sperme, ovules et embryons d'ovins et de caprins	Décision 2010/472/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins, JO L 228 du 31.8.2010, p. 74; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/470/UE, JO L 252 du 24.9.2013, p. 32.
26. miel et autres produits de l'apiculture	Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, JO L 338 du 22.12.2005, p. 27;

---

Catégorie	Texte législatif de l'UE
	modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1012/2012, JO L 306 du 6.11.2012, p. 1.
27. denrées alimentaires contenant à la fois des produits d'origine animale transformés et des produits d'origine végétale	Règlement (UE) n° 28/2012 de la Commission du 11 janvier 2012 fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci, et modifiant la décision 2007/275/CE et le règlement (CE) n° 1162/2009, JO L 12 du 14.1.2012, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 468/2012, JO L 144 du 5.6.2012, p. 1.

---

#### 4. Pays tiers bénéficiant des certificats vétérinaires officiels simplifiés

---

Catégorie	Texte législatif de l'UE
Nouvelle-Zélande	Décision 2003/56/CE de la Commission du 24 janvier 2003 concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande, JO L 22 du 25.1.2003, p. 38; modifiée en dernier lieu par la décision 2006/855/CE de la Commission du 24 août 2006 modifiant la décision 2003/56/CE concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande, JO L 338 du 5.12.2006, p. 45.

---

#### 5. Mesures de protection concernant la santé animale et la sécurité alimentaire

---

Catégorie	Texte législatif de l'UE
1. produits d'origine animale	Décision 2002/994/CE de la Commission du 20 décembre 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine, JO L 348 du 21.12.2002, p. 154; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2012/482/UE, JO L 226 du 22.8.2012, p. 5. Règlement d'exécution (UE) n° 322/2014 de la Commission du 28 mars 2014 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, JO L 95 du 29.3.2014, p. 1.
2. porcs domestiques vivants	Règlement d'exécution (UE) n° 750/2014 de la Commission du 10 juillet 2014 établissant des mesures de protection relatives à la diarrhée épidémique porcine en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables à l'introduction de porcs dans

---

Catégorie	Texte législatif de l'UE
3. mollusques bivalves vivants	<p data-bbox="484 256 1001 277">l'Union européenne, version du JO L 203 du 11.7.2014, p. 91.</p> <p data-bbox="484 300 1028 405">Décision 2008/866/CE de la Commission du 12 novembre 2008 concernant des mesures d'urgence suspendant l'importation de certains mollusques bivalves destinés à la consommation humaine en provenance du Pérou, JO L 307 du 18.11.2008, p. 9;</p> <p data-bbox="484 411 927 453">modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/636/UE, JO L 293 du 5.11.2013, p. 42.</p> <p data-bbox="484 459 1028 549">Règlement d'exécution (UE) n° 743/2013 de la Commission du 31 juillet 2013 concernant des mesures de protection sur les importations de mollusques bivalves de Turquie destinés à la consommation humaine, JO L 205 du 1.8.2013, p. 1;</p> <p data-bbox="484 555 978 596">modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 840/2014, JO L 231 du 2.8.2014, p. 3.</p>
4. produits de la pêche et de l'aquaculture	<p data-bbox="484 619 1028 724">Décision 2002/249/CEE de la Commission du 27 mars 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et importés du Myanmar, version du JO L 84 du 28.3.2002, p. 73.</p> <p data-bbox="484 730 1028 820">Décision 2004/225/CE de la Commission du 2 mars 2004 relative à des mesures de protection à l'égard de certains animaux vivants et produits animaux originaires ou en provenance d'Albanie, version du JO L 68 du 6.3.2004, p. 34.</p> <p data-bbox="484 826 1028 932">Décision 2007/82/CE de la Commission du 2 février 2007 relative à des mesures d'urgence aux fins de la suspension des importations de produits de la pêche destinés à la consommation humaine en provenance de la République de Guinée, version du JO L 28 du 3.2.2007, p. 25.</p> <p data-bbox="484 938 1028 1027">Décision 2007/642/CE de la Commission du 4 octobre 2007 relative à des mesures d'urgence applicables aux produits de la pêche importés d'Albanie et destinés à la consommation humaine, version du JO L 260 du 5.10.2007, p. 21.</p> <p data-bbox="484 1034 1028 1123">Décision 2008/630/CE de la Commission du 24 juillet 2008 relative à des mesures d'urgence applicables aux crustacés importés du Bangladesh et destinés à la consommation humaine, JO L 205 du 1.8.2008, p. 49;</p> <p data-bbox="484 1129 927 1171">modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2011/742/UE, JO L 297 du 16.11.2011, p. 68.</p> <p data-bbox="484 1177 1028 1315">Décision 2008/866/CE de la Commission du 12 novembre 2008 concernant des mesures d'urgence suspendant l'importation de certains mollusques bivalves destinés à la consommation humaine en provenance du Pérou, JO L 307 du 18.11.2008, p. 9;</p> <p data-bbox="484 1321 927 1362">modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/636/UE, JO L 293 du 5.11.2013, p. 42.</p> <p data-bbox="484 1369 1028 1453">Décision 2010/381/UE de la Commission du 8 juillet 2010 relative à des mesures d'urgence applicables aux lots de produits de l'aquaculture importés d'Inde et destinés à la consommation humaine, JO L 174 du 9.7.2010, p. 51;</p>

Catégorie	Texte législatif de l'UE
	<p>modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2012/690/UE, JO L 308 du 8.11.2012, p. 21.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) no 743/2013 de la Commission du 31 juillet 2013 concernant des mesures de protection sur les importations de mollusques bivalves de Turquie destinés à la consommation humaine, JO L 205 du 1.8.2013, p. 1;</p> <p>modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) no 840/2014, JO L 231 du 2.8.2014, p. 3.</p>
5. poissons vivants et produits d'aquaculture	Règlement (CE) no 1252/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 dérogeant au règlement (CE) no 1251/2008 et suspendant les importations dans la Communauté de lots de certains animaux d'aquaculture en provenance de Malaisie, version du JO L 337 du 16.12.2008, p. 76.
6. denrées alimentaires ou aliments pour animaux contenant du lait ou des produits laitiers	Règlement (CE) no 1135/2009 de la Commission du 25 novembre 2009 soumettant l'importation de certains produits originaires ou en provenance de Chine à des conditions particulières et abrogeant la décision 2008/798/CE, version du JO L 311 du 26.11.2009, p. 3, rectifié au JO L 161 du 29.6.2010, p. 12
7. produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale	<p>Décision 2002/805/CE de la Commission du 15 octobre 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et importés d'Ukraine, version du JO L 278 du 16.10.2002, p. 24.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) no 483/2014 de la Commission du 8 mai 2014 établissant des mesures de protection relative à la diarrhée porcine causée par un coronavirus delta en ce qui concerne les conditions zoosanitaires applicables à l'introduction dans l'Union de sang et de plasma sanguin d'origine porcine séchés par atomisation et destinés à la production d'aliments pour les animaux d'élevage de l'espèce porcine, JO L 138 du 13.5.2014, p. 52.</p>
8. chiens de prairie, rongeurs non domestiques et écureuils	Décision 2003/459/CE de la Commission du 20 juin 2003 concernant certaines mesures de protection contre le virus de la variole du singe, version du JO L 154 du 21.6.2003, p. 112.
9. ruminants, leur sperme, leurs ovules et leurs embryons	Décision 2003/845/CE de la Commission du 5 décembre 2003 instituant des mesures de protection contre la fièvre catarrhale au regard des importations de certains animaux ainsi que de leur sperme, leurs embryons et leurs ovules, provenant d'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, version du JO L 321 du 6.12.2003, p. 61.
10. viande et produits à base de viande d'équidés	Décision 2006/27/CE de la Commission du 16 janvier 2006 relative aux conditions spéciales régissant les viandes et produits à base de viande d'équidés importés du Mexique et destinés à la consommation humaine, version du JO L 19 du 24.1.2006, p. 30.

---

Catégorie	Texte législatif de l'UE
11. roussettes, chiens et chats	Décision 2006/146/CE de la Commission du 21 février 2006 relative à certaines mesures de protection concernant certains chiens, chats et roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie, version du JO L 55 du 25.2.2006, p. 44.

---

## **Exigences formelles que doivent satisfaire les certificats sanitaires**

1. Le représentant de l'autorité du pays exportateur ou de l'entreprise qui délivre le certificat sanitaire doit le signer et le munir du cachet officiel. Cette exigence vaut pour chaque page du certificat, si celui-ci en comporte plus d'une. Le cachet et la signature doivent être d'une couleur différente de celle des autres données figurant sur le certificat. On y ajoutera le nom et le titre de fonction du signataire en caractères lisibles et en capitales.
2. L'aspect et le contenu du certificat sanitaire doivent correspondre au spécimen défini pour l'animal ou le produit animal et le pays en question; le certificat doit être entièrement rempli et délivré à un seul établissement de destination.
3. Les certificats doivent être rédigés en allemand, en français, en italien ou en anglais et, s'il s'agit d'un lot en transit, dans la langue officielle du pays de destination; sinon ils doivent être accompagnés d'une traduction légalisée dans la langue pertinente.
4. Les certificats doivent être constitués:
  - a. d'une feuille de papier unique ;
  - b. de deux ou plusieurs pages faisant partie d'une feuille de papier unique qui ne doit pas être divisée ; ou
  - c. d'une séquence de pages numérotées de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page spécifique d'une séquence finie (par exemple : « page 2 sur 4 »).
5. Les certificats doivent porter un numéro d'identification unique. Lorsque le certificat se compose d'une séquence de pages, chaque page doit indiquer ce numéro.
6. Les éventuelles modifications doivent être effectuées au moyen de ratures dûment signées et cachetées par la personne chargée de la certification.
7. Le certificat doit être délivré avant que le lot auquel il se réfère ne quitte le service de contrôle de l'autorité compétente du pays expéditeur.

### **Actes législatifs de l'UE relatifs à l'étiquetage de l'emballage extérieur des lots**

L'emballage extérieur des produits animaux doit être étiqueté conformément à l'annexe II du règlement (CE) 853/2004<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 218/2014, JO L 69 du 8.3.2014, p. 95

*Annexe 4*  
(art. 7)

## **Produits animaux dont l'importation est soumise à des charges spéciales**

Les produits animaux dont l'importation est soumise à des charges spéciales visées aux 7, 29 et 76 OITE-PT sont des produits pour lesquels il faut présenter un des certificats sanitaires suivants :

Source	Valable à partir du	Valable jusqu'au
1. Certificat sanitaire 3(D) pour les aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe ou pour les sous-produits animaux devant servir à l'alimentation des animaux à fourrure, destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011 <sup>9</sup> .	04.03.2011	
2. Certificat sanitaire 3(F) pour les sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) n°142/2011.	04.03.2011	
3. Certificat sanitaire 8 pour les sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux, destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011	04.03.2011	
4. Certificat sanitaire 10(B) pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinées à être expédiées ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) ° 142/2011	04.03.2011	
5. Certificat sanitaire 14(A) pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) n°142/2011	04.03.2011	
6. Certificat sanitaire 14(B) pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine, à utiliser comme aliments pour animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) no 142/2011,	04.03.2011	

<sup>9</sup> Règlement (UE) 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 294/2013, JO L 98 du 06.04.2013, p. 1.

Ordonnance réglant le contrôle des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

RO 2015

---

Source	Valable à partir du	Valable jusqu'au
7. Modèle de déclaration 16 pour la déclaration de l'importateur d'os et de produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), de cornes et de produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglon) non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements et destinés à être expédiés selon l'annexe XV du règlement (UE) no 142/2011.	04.03.2011	
8. Certificat sanitaire 18 pour les cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) ainsi que les onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglon) devant servir à la production d'engrais organiques ou d'amendements et destinés à être expédiés ou à transiter selon l'annexe XV du règlement (UE) no 142/2011.	04.03.2011	

---

## **Conditions d'agrément des postes d'inspection frontaliers**

### **A. Pour les animaux**

Les postes d'inspection frontaliers doivent disposer:

1. d'une file d'accès spécialement réservée au transport d'animaux vivants, permettant d'éviter aux animaux une attente inutile ;
2. d'installations faciles à nettoyer et à désinfecter, permettant le déchargement et le chargement des différents moyens de transport, le contrôle, l'approvisionnement et les soins des animaux et ayant une superficie, un éclairage, une aération et une aire d'approvisionnement adaptés au nombre d'animaux à contrôler ;
3. de locaux suffisamment vastes, y compris des vestiaires, douches et toilettes, à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôle ;
4. d'un local et d'un équipement appropriés pour le prélèvement et le traitement des échantillons et pour les contrôles de routine ;
5. des services d'un laboratoire spécialisé qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur les échantillons prélevés au poste d'inspection en question ;
6. des services d'une entreprise qui, située à proximité immédiate, dispose des installations et équipements requis pour héberger, alimenter, abreuver, soigner et, le cas échéant, abattre ou mettre à mort les animaux ;
7. d'installations appropriées, permettant, au cas où ces postes sont utilisés comme points d'arrêt ou de transbordement des animaux en cours de transport, de les décharger, de les abreuver et les alimenter, le cas échéant de les héberger convenablement et de leur donner des soins ou, si nécessaire, de procéder à leur mise à mort sur place d'une manière leur évitant toute souffrance inutile ;
8. d'équipements appropriés permettant l'échange rapide d'informations par le biais de TRACES avec les autres postes d'inspection frontaliers et les autorités vétérinaires compétentes ; et
9. d'appareils et d'équipements de nettoyage et de désinfection.

### **B. Pour les produits animaux**

<sup>1</sup> Les postes d'inspection frontaliers doivent être construits de manière à fournir un niveau d'hygiène adéquat et à éviter toute contamination croisée.

<sup>2</sup> Les locaux où les produits sont déchargés, examinés ou entreposés doivent être suffisamment vastes et comporter les éléments suivants :

- a. des surfaces murales à finition lisse et lavable qui, tout comme les sols, sont faciles à nettoyer et à désinfecter, et un système d'écoulement des eaux adapté ;
- b. un plafond propre et facile à nettoyer ;
- c. un éclairage naturel et artificiel suffisants ; et
- d. un système approprié d'approvisionnement en eau froide et chaude dans tous les locaux d'inspection.

<sup>3</sup> Les divers postes d'inspection frontaliers agréés d'un même bureau de douane doivent se situer à une distance utile les uns des autres.

<sup>4</sup> Les postes d'inspection frontaliers agréés pour manipuler des catégories de produits réfrigérés, congelés ou à température ambiante doivent être capables de stocker simultanément des volumes adéquats de produits pour chaque catégorie de température. Le vétérinaire officiel doit pouvoir disposer en tout temps du volume d'entre-posage dont il a besoin.

<sup>5</sup> Pour les produits sous contrôle d'une température définie, destinés à la consommation humaine, la jonction entre le moyen de transport et les zones de déchargement doit être protégée ou isolée de l'environnement extérieur.

<sup>6</sup> Les postes d'inspection frontaliers devront disposer:

- a. d'un bureau doté des moyens de communication nécessaires, notamment un téléphone, un télécopieur, un terminal du système TRACES, une photocopieuse, toute la documentation pertinente et une capacité d'archivage permettant d'entreposer les documents relatifs aux contrôles ;
- b. des locaux comprenant des vestiaires, des toilettes et des lavabos pour le personnel du poste d'inspection frontalier, lesquels ne peuvent être partagés qu'avec les autres personnes qui participent aux contrôles officiels ;
- c. d'une zone réservée au déchargement des lots, qui sera fermée ou couverte par un toit ; l'exigence relative au toit ne s'applique pas aux lots de laine qui ne sont pas transportés dans des conteneurs, ni aux protéines animales qui sont transportées en vrac et qui ne sont pas destinées à la consommation humaine, ni au fumier et au guano transportés en vrac, ni aux huiles et graisses liquides transportées en vrac par bateau ;
- d. d'un local d'inspection dans lequel les produits peuvent être examinés et des échantillons prélevés pour des tests ultérieurs; le lieu de prélèvement des échantillons peut se situer dans le local de contrôle;
- e. des locaux ou des zones d'entreposage adaptés pour permettre de conserver à la fois à des températures de réfrigération ou de congélation ou à la température ambiante, sous le contrôle du vétérinaire officiel, les lots

- séquestrés dans l'attente des résultats des analyses de laboratoire ou d'autres examens ;
- f. de locaux et d'installations appropriés répondant aux exigences en matière d'hygiène et permettant le prélèvement et le traitement des échantillons pour les contrôles de routine relatifs, en particulier, au respect des normes microbiologiques ;
  - g. des services d'un laboratoire qui soit en mesure d'analyser les échantillons prélevés au poste d'inspection en question ;
  - h. de locaux et d'installations frigorifiques permettant le stockage des échantillons prélevés sur les lots pour analyse et des produits dont la libération n'a pas été autorisée par le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier ;
  - i. de locaux de réfrigération et d'installations où sont conservés séparément les denrées alimentaires et les autres produits animaux et qui permettent de les maintenir séparément à la température requise pour chaque catégorie de produits ;
  - j. d'équipements appropriés permettant des échanges d'informations rapides, par le biais de TRACES ;
  - k. des services d'une entreprise apte à procéder aux traitements prévus par l'OESPA<sup>10</sup> ;
  - l. d'un équipement et de produits de nettoyage et de désinfection rangés dans un lieu approprié et adaptés aux besoins du poste, ou d'un système éprouvé de nettoyage et de désinfection par une entreprise externe; l'efficacité des travaux de nettoyage et de désinfection doit être prouvée et documentée ; et
  - m. d'installations pour l'entreposage temporaire des échantillons sous contrôle de la température dans l'attente de leur envoi au laboratoire, ainsi que de conteneurs adaptés au transport de ces échantillons.

<sup>10</sup> RS 916.441.22

*Annexe 6*  
(art. 9)

**Exigences applicables aux stations de quarantaine**

<sup>1</sup> La station de quarantaine doit:

- a. être placée sous le contrôle permanent et sous la responsabilité du vétérinaire officiel ;
- b. être située dans un lieu suffisamment éloigné d'unités d'élevage comportant des animaux réceptifs aux épizooties concernées ; et
- c. disposer d'un système de contrôle suffisant des mouvements d'animaux.

<sup>2</sup> Elle doit disposer:

- a. d'installations faciles à nettoyer et à désinfecter, permettant le chargement et le déchargement des animaux d'un moyen de transport à l'autre, le contrôle, l'approvisionnement et les soins des animaux et ayant une superficie, un éclairage, une aération et une aire d'approvisionnement en rapport avec le nombre d'animaux à héberger ;
- b. de locaux suffisamment vastes, y compris des vestiaires, douches et toilettes, à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôle ;
- c. d'un local et d'un équipement appropriés pour le prélèvement et le traitement des échantillons et pour les contrôles de routine ;
- d. des services d'une entreprise qui, située à proximité immédiate, dispose des installations et des équipements requis pour héberger, alimenter, abreuver, soigner et, le cas échéant, abattre ou mettre à mort les animaux ;
- e. d'équipements appropriés permettant l'échange rapide d'informations par le biais de TRACES avec les autres postes d'inspection frontaliers et les autorités vétérinaires compétentes ; et
- f. d'appareils et d'équipements de nettoyage et de désinfection.

## Importation de produits animaux de pays tiers dans le trafic des voyageurs

3 Il est interdit d'importer :

- a. des sous-produits animaux, à l'exception de ceux provenant d'Andorre, de Norvège et de Saint-Marin (ch. II) et des aliments spéciaux pour animaux mentionnés au ch. III, let. a ; et
- b. les denrées alimentaires suivantes, à l'exception de celles mentionnées au ch. II ou visées au ch. III, let. d :

Position tarifaire	Nom	Champ d'application
1. ex. chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Tous, sauf les cuisses de grenouilles
2. 0401-0406	Lait et produits de la laiterie	Tous
3. 050400	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, sauf de poissons	Tous
4. 1501 00	Graisse de porc, y compris le saindoux et la graisse de volaille	Toutes
5. 1502 00	Graisse d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine	Toutes
6. 1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif	Toutes
7. 1506 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions non chimiquement modifiées	Toutes
8. 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Tous
9. 1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Toutes
10. 1702 11 00 1702 19 00	Lactose et sirop de lactose	Tous
11. ex 1901	Extraits de malt et préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
12. ex 1902	Pâtes alimentaires, telles que spaghettis, macaronis, nouilles, lasagnes, gnocchis, raviolis, cannellonis ou couscous	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la

Position tarifaire	Nom	Champ d'application
13. ex 1905 90	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et autres produits similaires	laiterie Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
14. ex 2004, ex 2005	Légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique,	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
15. ex 2103	Sauces préparées et préparations pour sauces	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
16. ex 2104	Soupes, potages et bouillons et préparation pour soupes, potages ou bouillons; préparations alimentaires composites homogénéisées	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
17. ex 2105 00	Glaces de consommation	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
18. ex 2106	Préparations alimentaires non mentionnées sous ch. II ou III	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie

II. Peuvent être importés sans restriction les produits animaux en provenance d'Andorre, de Norvège et de Saint-Marin ainsi que les denrées alimentaires suivantes, à condition qu'elles ne contiennent pas de viande:

- a. biscuits et petits produits similaires de la biscuiterie ;
- b. pain ;
- c. gâteaux ;
- d. chocolats ;
- e. confiseries, y compris les bonbons ;
- f. capsules en gélatine vides ;
- g. compléments alimentaires conditionnés pour la vente au consommateur final, contenant de petites quantités de produits animaux ou de la glucosamine, de la chondroïtine ou du chitosane ;

- h. extraits de viande et concentrés de viande ;
- i. olives farcies de poisson ;
- j. pâtes alimentaires ni mélangées avec un produit à base de viande, ni farcies d'un tel produit ;
- k. bouillons et soupes conditionnés pour la vente au consommateur final, contenant des extraits de viande, des concentrés de viande, des graisses animales ou des huiles, des poudres ou des extraits de poisson ;
- l. poisson et produits à base de poisson provenant des îles Féroé ou d'Islande; et
- m. produits composés constitués à moins de 50 % de tout autre produit animal transformé, pour autant que lesdits produits :
  - 1. soient de longue conservation à température ambiante ou qu'ils aient clairement subi, lors de leur fabrication, un processus complet de cuisson ou de traitement thermique à coeur, de sorte que tout produit cru soit dénaturé,
  - 2. aient été clairement identifiés comme produits destinés à la consommation humaine, et
  - 3. aient été emballés ou conditionnés dans des récipients propres hermétiquement fermés.

III. Peuvent être importés à certaines conditions les produits suivants :

Produits	Origine	Conditions
a. Lait en poudre pour nourrissons, aliments pour nourrissons et denrées alimentaires spéciales requises pour des raisons médicales pour l'homme et l'animal, à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. que les produits se conservent à température ambiante;</li> <li>2. qu'il s'agisse de produits conditionnés de marque déposée destinés à la vente directe au consommateur final; et</li> <li>3. que le conditionnement soit intact, à moins que le produit ne soit en cours d'utilisation.</li> </ul>	Iles Féroé, Groenland, Islande autres pays tiers	au maximum 10 kg par personne ou par animal emporté avec soi  au maximum 2 kg par personne ou par animal emporté avec soi
b. Poissons frais éviscérés et produits à base de poisson.	tous les pays tiers, excepté les îles Féroé et l'Islande	au maximum 20 kg par personne ou un poisson entier éviscéré sans limitation de poids par personne
c. Denrées alimentaires non mentionnées sous les ch. I, II ou III, let. a et b telles que oeufs et miel.	Iles Féroé, Groenland, Islande autres pays	au maximum 10 kg par personne ;

	tiers	au maximum 2 kg par personne ;
d. Denrées alimentaires mentionnées sous le ch. I, let. b, et sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de compagnie.	Iles Féroé, Groenland, Islande	au maximum 10 kg par personne ;

---

*Annexe 8*  
(art. 12, al. 2)

## **Mesures visant à prévenir la diffusion d'une épizootie**